

BGer 5D_192/2023 vom 30. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_192_2023

FR: TF 5D_192/2023 du 30 novembre 2023

IT: TF 5D_192/2023 del 30 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 11 juillet 2023, la Juge civile du Tribunal de première instance du canton du Jura a rejeté l'opposition au séquestre formée par A. _____ ainsi que la requête d'assistance judiciaire qu'elle a présentée dans le cadre de cette procédure.

La prénommée a recouru le 18 juillet 2023 contre ladite décision. Par ordonnance du 26 juillet 2023, un délai jusqu'au 16 août 2023 lui a été imparti pour effectuer une avance de frais de 750 fr. et pour produire la décision attaquée.

E. 2

Par décision du 12 septembre 2023, le Président de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton du Jura a déclaré irrecevable le recours et rayé la cause du rôle. En bref, il a retenu que la recourante n'avait pas fourni l'avance de frais requise (art. 101 al. 3 CPC) - sans solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire -, ni produit la décision entreprise (art. 321 al. 3 CPC), dans le délai supplémentaire qui lui avait été fixé à cet effet.

E. 3

Par écriture expédiée le 13 octobre 2023 - transmise par le Président de la cour cantonale - A. _____ recourt au Tribunal fédéral à l'encontre de la décision précitée.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 4

Faute d'éléments quant à la valeur des biens séquestrés, il y a lieu de déterminer la valeur litigieuse en fonction de la prétention invoquée à l'appui de la requête de séquestre (

cf . sur ce point: arrêt 5A_953/2018 du 3 décembre 2018 consid. 3, avec la jurisprudence citée), à savoir 22'283 fr. en capital (art. 74 al. 1 let. b LTF). Il s'ensuit que le recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF est en principe seul ouvert en l'occurrence. Quoi qu'il en soit, les moyens recevables auraient été identiques, quel que soit le recours considéré; puisque la décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles, la recourante n'aurait pu se plaindre de toute façon que d'une violation de ses droits constitutionnels (art. 98 LTF ; ATF 135 III 232 consid. 1.2).

E. 5

La recourante ne soulève aucune critique de nature constitutionnelle à l'encontre des motifs d'irrecevabilité retenus par le magistrat cantonal (art. 116 LTF), mais s'exprime (confusément) sur la quotité de sa dette envers la société " C. _____ SA ". Dépourvu de motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF (en lien avec l' art. 117 LTF), le recours est ainsi entièrement irrecevable (ATF 136 I 332 consid. 2.1 et les citations).

E. 6

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b et art. 117 LTF), aux frais de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.